

Règlements et autres actes

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

CONCERNANT la période de dégel annuel pour l'année 1998 à l'égard des zones 1 et 2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté du 23 février 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1996, le ministre des Transports a déterminé 3 zones de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 1998, le ministre des Transports a fixé pour l'année 1998, une période de dégel hâtif à l'égard des zones 1 et 2;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer les dates prévues pour la fin de la période de dégel hâtif ordonnée par l'arrêté publié le 4 mars 1998 à l'égard des zones 1 et 2;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports:

Fixe, pour l'année 1998, la période de dégel annuel pour les zones 1 et 2, à compter du 5 mars, 00 h 01, jusqu'au 5 mai, 00 h 01 pour la zone 1 et jusqu'au 12 mai, 00 h 01 pour la zone 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD